

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04
Date : 11 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux
demandes de participation des victimes au stade de l'enquête de la Situation en
RDC**

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

M. Emmanuel Daoud

M. Luc Walley

M. Frank Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Michel Shebele

M. Patrick Baudoin

M. Michael Verhaeghe

M. Sylvestre Bisimwa

M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Ralph Martens, Greffier par intérim

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision assignant la situation en République démocratique du Congo (« la RDC ») à la Chambre préliminaire I (« la Chambre »), rendue par la Présidence le 5 juillet 2004¹,

VU la « Décision portant désignation d'un juge unique »² rendue par la Chambre préliminaire I le 27 juin 2007 maintenant la désignation de la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de la situation en RDC et toute affaire connexe jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

VU l'article 39-2-b-iii du Statut de Rome (« le Statut »), en vertu duquel les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve,

VU l'article 57-2-b du Statut, en vertu duquel un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

¹ ICC-01/04-1-tFR.

² ICC-01/04-353.

VU la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 47-1 du Règlement de la Cour, en vertu desquelles la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères retenus par la Chambre préliminaire,

ATTENDU qu'un certain nombre de demandes de personnes qui sollicitent la reconnaissance du droit de participation en qualité de victimes à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en RDC (« demandes de participation des victimes au stade de l'enquête de la Situation en RDC ») sont pendantes devant la Chambre,

ATTENDU également que le nombre de ce type de demandes est susceptible de fortement augmenter,

ATTENDU qu'au regard du nombre, de la nature et de la spécificité des questions posées par ce type de demandes, la désignation, à ce stade de la procédure, d'un juge unique chargé de ces questions permettra à la Chambre de fonctionner de manière appropriée et efficace,

PAR CES MOTIFS,

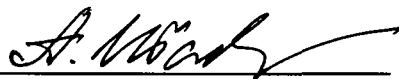
DÉCIDE, sous réserve de l'article 57-2-a du Statut, de désigner la juge Anita Ušacka comme juge unique chargée d'exercer toutes les fonctions de la Chambre Préliminaire I pour les questions relatives aux demandes de participation des victimes au stade de l'enquête de la situation en RDC, jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

DÉCIDE, sous réserve de l'article 57-2-a du Statut, que la juge Sylvia Steiner demeure juge unique chargée d'exercer toutes autres fonctions de la Chambre Préliminaire I, jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

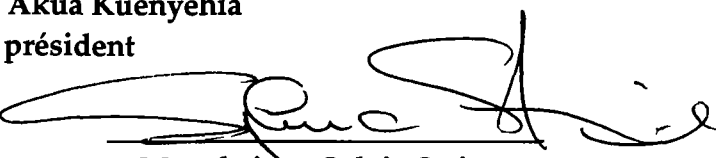
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président



Mme la juge Anita Ušacka



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 11 avril 2008

À La Haye

Pays-Bas